



Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Tonnerre, le 6 octobre 2023

NOTE DE PRÉSENTATION COMITÉ SYNDICAL

Jeudi 12 octobre 2023 à 18h30, salle des fêtes de Saint-Rémy

L'ordre du jour abordera les points suivants :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 29 juin 2023,
- Information sur les décisions prises par le Président par délégation du Comité Syndical.

I. ADMINISTRATION GENERALE

- Election d'un·e vice-président·e

Madame Marie-Claude POSIERE, déléguée de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon, a été élue 4^{ème} vice-présidente du SMBVA le 16 octobre 2020. Or, elle a présenté sa démission à Monsieur le Président le 31 janvier dernier. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement du syndicat, il proposera à l'assemblée de procéder à l'élection d'un·e nouveau·elle vice-président·e.

Modalités de vote :

S'agissant d'un vote électif, le·la vice-président·e est élu·e au scrutin secret, uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le·la plus âgé·e est déclaré·e élu·e.

- Désignation du référent déontologue de l' élu

L'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. La désignation devait avoir lieu pour le 1^{er} juin 2023.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La Cour de cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique.

Il sera proposé au Comité Syndical de désigner un référent déontologue et de fixer le montant des indemnités de vacation et de déplacement conformément à celles prévues par les plafonds disposés dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et, à ce titre, propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Monsieur le Président proposera à l'assemblée :

- De mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

II. ANIMATION

- Animation agricole de démarches BAC pour la période 2024 à 2025 - coopération avec des maitres d'ouvrage eau potable

L'animation agricole des démarches Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de 2021 à 2023 a été portée par 13 collectivités maîtres d'ouvrage partenaires et confiée en prestation au SMBVA *via* un contrat de coopération public-public.

Considérant la volonté collective de poursuivre le travail d'animation engagé avec le SMBVA, les 12 collectivités maîtres d'ouvrage listées ci-dessous souhaitent renouveler cette coopération pour la période 2024-2025, au moyen de 2 Equivalents Temps Plein :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Syndicat des Eaux du Tonnerrois | - SMAEP Sens-Nord-Est |
| - Commune de Lézennes | - Commune de Saint-Florentin |
| - Commune d'Argentenay | - SIAEP de la Région de Saint-Florentin |
| - SIAEP de Villiers-les-Hauts | - Commune de Flogny-La Chapelle |
| - Commune d'Etivey | - Régie du SDDEA |
| - Commune de Mont-Saint-Sulpice | - Commune d'Esnon |

Pour cela, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) reste le coordonnateur du partenariat. Il sera ainsi en charge de la centralisation des démarches administratives et financières, à savoir la sollicitation des aides auprès de l'Agence de l'eau, le paiement de la prestation au SMBVA et l'appel des restes à charges auprès des autres collectivités.

Le montant estimatif annuel des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 115 000,00 € TTC pour deux postes. Ces coûts seront entièrement facturés au SET, en sa qualité de coordonnateur du partenariat avec les 12 collectivités maîtres d'ouvrage.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et de coopération avec les collectivités maîtres d'ouvrage, ainsi que toutes pièces utiles ;
- Désigner Monsieur le Président membre du comité de suivi du partenariat ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2024 et 2025.

• Financement de l'animation Natura 2000 - Année 2024

Le SMBVA a été sollicité pour porter l'animation Natura 2000 de deux sites situés sur le bassin versant de l'Armançon dans l'Yonne. Le premier concerne « les éboulis calcaires » répartis en deux secteurs géographiques, principalement sur les Communes de Cry et Saint-Martin-sur-Armançon. L'autre est situé majoritairement sur la Commune de Tanlay et concerne « le marais alcalin du ru de Baon ».

L'objectif principal de ce dispositif est de préserver la biodiversité tout en y intégrant les composantes socio-économiques du territoire dans lequel il est inclus.

Cette animation consiste à mettre en œuvre :

- Des actions d'information, de communication, de sensibilisation ;
- Le processus de contractualisation du DOCOB (contrats et charte Natura 2000) ;
- Le suivi des sites : suivis biologiques, évaluation des contrats, mise à jour des actions (possible et souhaité en partenariat) ;
- Les réunions du comité de pilotage.

Cette animation représente 0.2 Equivalent-Temps Plein.

Il sera proposé au Comité Syndical de solliciter les financements nécessaires à la réalisation de l'animation Natura 2000 pour l'année 2024.

III. RESSOURCES HUMAINES

- Contrat d'assurance des risques statutaires

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne a négocié un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Le Centre de Gestion a communiqué au syndicat les résultats le concernant (contrat CNP/RELYENS).

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2024)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	6.28 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 10 jours	6.67 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 15 jours	6.39 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 80%	Franchise 30 jours	5.05 %

Franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Proposition IRCANTEC : Accident du Travail + Maladie Grave + Maternité + Maladie Ordinaire

<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	1.45 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	1.35 %
<input type="checkbox"/>	Indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	1.25 %

Franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

- Décider de reverser des frais de gestion du CDG pour une cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.
- Autoriser Monsieur le Président à signer les conventions en résultant.

- Contrats de projet pour l'animation agricole des BAC dans le cadre d'une coopération

Afin d'assurer les missions d'animation agricole confiées par des maîtres d'ouvrage en eau potable au SMBVA pour la période 2024-2025 dans le cadre d'une coopération public-public, Monsieur le Président proposera au Comité Syndical, au vu des besoins du SMBVA, de créer deux emplois non permanents d'ingénieur, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024.

En effet, l'article L332-24 du code général de la fonction publique permet aux collectivités, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat de projet est ainsi conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Ainsi, en raison des tâches spécifiques à effectuer et de la durée de la convention de coopération, il sera proposé au Comité Syndical de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, deux emplois non permanents sur le grade d'ingénieur, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème}, et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels jusqu'au 31 décembre 2025.

Les contrats seront renouvelables par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI en application de l'article L332-10 du code général de la fonction publique.

Leurs rémunérations seront calculées compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A de la filière technique.

Les agents devront justifier d'un diplôme de niveau minimum Bac + 3 dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- Décider de créer deux emplois non permanents, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités décrites ci-dessus et de recruter un agent en contrat de projet ;
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives nécessaires, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel ;
- Dire que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2024 et 2025.

• Recours au dispositif du service civique

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissements publics ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 609,95 € (dont 113,02 € par la collectivité).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Dans le cadre de l'action « Ambassadeurs de l'eau » prévue dans le programme d'actions du PTGE Serein-Armançon (création et animation d'un réseau de bénévoles au plus proche de la population pour informer et sensibiliser), Monsieur le Président proposera de conclure un contrat de service civique.

La mission aura une durée maximale de 12 mois, après agrément de l'Etat. Le temps hebdomadaire sera de 26 heures.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Accepter de mettre en place le dispositif du service civique au sein du syndicat.
- Autoriser Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier.
- Autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

IV. FINANCES

• Autorisation de publication d'un article technique

« Techniques de l'Ingénieur » est l'éditeur d'une base documentaire constituée de plus de 10 000 articles de référence dans différents domaines scientifiques tels que les matériaux, l'électronique, ou la robotique. Son lectorat est composé principalement de scientifiques (chercheurs, ingénieurs, étudiants...). Les articles publiés sont validés par un comité de lecture et les auteurs des publications sont rémunérés à la page (environ 70 €/page).

Or, le responsable de l'édition a proposé au SMBVA la publication d'un article sur le projet de restauration du Landion et d'adaptation des pratiques agricoles à Chesley pour une collection dédiée au génie écologique.

Aussi, Monsieur le Président proposera que le SMBVA rédige un article d'une quinzaine de pages sur ce projet et qu'un contrat de publication soit établi entre le SMBVA et « Techniques de l'Ingénieur », afin de formaliser la rédaction de cet article et sa rémunération.

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser la publication d'un article dans « Techniques de l'ingénieur » ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de publication, ainsi que tout document afférent à la publication de l'article.

• Subvention au Raid Armançon Découverte

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a sollicité le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour un partenariat dans le cadre de l'organisation du Raid Armançon Découverte.

Ainsi, Monsieur le Président proposera au Comité Syndical d'acter ce partenariat, qui se traduit par une subvention annuelle de 120 € en contrepartie de laquelle le logo du SMBVA figurera sur les dépliants.

• Remboursement du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour un déplacement à la ComiLab

M. Michel LAGNEAU, membre du Comité Syndical, est le représentant du SMBVA à la CLE de l'Armançon. Il a été élu à sa présidence en avril 2021.

Or, dans le cadre de la présentation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon à la Commission de Labellisation du Comité de Bassin Seine-Normandie, M. LAGNEAU a dû avancer des frais de transport à hauteur de 98 €, afin de se rendre à Courbevoie le 7 juillet dernier.

Compte tenu de ce mandat spécial qui lui a été octroyé par le SMBVA, Monsieur le Président proposera que le SMBVA rembourse les frais de déplacement occasionnés ce jour-là.

- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Il sera soumis au Comité Syndical la liste de non-valeur n° 6589240132 présentée par la responsable du SGC d'Avallon pour un montant de 577,31 €. Cette liste est composée de titres pour lesquels le recouvrement semble irrémédiablement compromis. Il sera proposé d'accepter cette liste.

- Décision Modificative n°1 aux budgets 2023

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		-47 288,73
6488	Autres		343,30
65888	Autres		163,25
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		70 990,00
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles		30 811,00
777 (042)	Rec... subv inv transférées cpte résultat	55 018,82	
TOTAL :		55 018,82	55 018,82

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		55 018,82
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		30 811,00
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		7 987,29
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		568,42
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		17 157,23
021	Virement de la section de fonctionnement	-47 288,73	
28041482 (040)	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations	30 811,00	
458103	Dépenses	163,25	
4581515	Dépenses	343,30	
458201	Recettes	30 811,00	
4582521	Recettes	7987,29	
4582602	Recettes	88 147,23	
4582607	Recettes	568,42	
TOTAL :		111 542,76	111 542,76

TOTAL :	166 561,58	166 561,58
----------------	-------------------	-------------------

Monsieur le Président invitera le Comité Syndical à voter ces crédits.

- Ajustements comptables – 458

Suite à la création du SMBVA en 2016 et à la dissolution des syndicats préexistants (SIAVA et SIRTAVA), la balance des comptes du SMBVA retranscrit des opérations pour compte de tiers aux c/458102 et c/458202, non soldées à ce jour.

C/	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
458102	83 565,60 €		83 565,60 €	
458202		63 205,00 €		63 205,00 €
			83 565,60 €	63 205,00 €
				20 360,60 €

Après recherches, il apparaît que ces dépenses et recettes ne concernaient pas des opérations pour compte de tiers imputées en investissement, mais des dépenses d'entretien qui auraient dû être comptabilisées en fonctionnement.

Conformément à la réglementation, la comptable des Finances Publiques propose la régularisation de ces erreurs d'imputation par une opération d'ordre non budgétaire :

- Débit c/1068 pour 20 360,60 €
- Débit c/458202 pour 63 205,00 €
- Crédit c/458102 pour 83 565,60 €

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Demander la régularisation des écritures tel qu'il est proposé ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

• Ajustements comptables – 1068

Lors de la gestion 2016, il apparaît que plusieurs recettes concernant l'investissement ont été imputées à tort en section de fonctionnement. Ces écritures seront régularisées sur 2023.

Cependant, cette erreur d'imputation a modifié significativement les résultats de clôture de l'exercice 2016. Le déficit d'investissement calculé était donc erroné et l'affectation du résultat qui en découlait sans objet.

Il convient donc que les délibérations d'affectation du résultat 2016 (comptabilisée en 2017) et 2021 (comptabilisés en 2021) soient rapportées.

Délibération n° 17_2017 du 28 juin 2017	Affectation sans objet	46 654,18 €
Délibération n° 09_2022 du 9 juin 2022	Affectation sans objet	<u>8 364,64 €</u>
		55 018,82 €

Conformément à la réglementation, cette régularisation sera budgétaire :

Titre	C/777-042	55 018,82 €
Mandat	C/1068-040	55 018,82 €

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Demander que les deux délibérations citées soient rapportées,
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire.

• Ajustements comptables – 21538

Suite à la création du SMBVA en 2016 et à la dissolution des syndicats préexistants (SIAVA et SIRTAVA), l'état d'actif retranscrit la présence de biens au c/21538 « autres réseaux », non soldées à ce jour.

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur nette
21538	VR-0001-516-09-1	Dynamique globale 2009-2013	31/12/2016	203 280,52 €
21538	VR-0001-518-11	Programme 2010 - Entretien rivières	29/03/2011	100 103,02 €
21538	VR-0001-522-11	Mandat -422-1-2013-Fac F13 00038 du 22.07.13-Arbeo	11/10/2013	11 934,48 €
21538	VR-0001-525-11	Annonce Etude Hydraulique sur l'Armançon	30/09/2011	722,68 €
21538	90002785788632	Avis Attribution Etude Hydraulique	30/01/2012	243,48 €
21538	90002785788832	Avis Attribution Etude Hydraulique	30/01/2012	90,00 €
21538	90003188190032	Programme 2011-Entretien rivières	03/08/2012	454,48 €
21538	90003227516432	Programme 2011-Entretien rivières	07/09/2012	276,28 €
21538	90003285259432	Programme 2011-Entretien rivières	18/10/2012	947,23 €
21538	90003285259532	Programme 2011-Entretien rivières	18/10/2012	4 776,82 €

21538 _ Autres réseaux **322 828,99 €**

Après recherches, il apparaît que les dépenses relatives à ces immobilisations ne concernaient pas l'investissement et auraient dues être comptabilisées en fonctionnement.

Conformément à la réglementation, la comptable des Finances Publiques propose la régularisation de ces erreurs d'imputation par une opération d'ordre non budgétaire :

Débit **c/1068** pour **322 828,99 €**

Crédit **c/21538** pour **322 828,99 €**

Il sera proposé au Comité Syndical de :

- Demander la régularisation des écritures tel qu'il est proposé,
- Autoriser le président à signer tout document nécessaire.

- **Débat d'Orientation Budgétaire 2024**

Le Débat d'Orientation Budgétaire s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, ainsi qu'aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi, conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président invitera le Comité Syndical à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif.

L'exposé portera sur les orientations générales du budget de l'exercice 2024.

V. QUESTIONS DIVERSES